



Bruxelles, le 29.6.2020
C(2020) 4509 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19

1. INTRODUCTION

1. Le 19 mars 2020, la Commission a adopté sa communication intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19»¹ (ci-après l'«encadrement temporaire»). Le 3 avril 2020, elle a adopté une première modification afin d'autoriser des aides permettant d'accélérer la recherche portant sur les produits liés à la COVID-19 ainsi que les essais et la production de ces produits, de protéger l'emploi et de continuer à soutenir l'économie pendant la crise actuelle². Le 8 mai 2020, elle a adopté une deuxième modification afin de faciliter encore l'accès au capital et aux liquidités pour les entreprises touchées par la crise³.
2. Une application ciblée et proportionnée du contrôle des aides d'État dans l'Union permet de faire en sorte que les mesures de soutien nationales aident efficacement les entreprises touchées par la flambée de COVID-19, tout en limitant les distorsions indues dans le marché intérieur, en maintenant l'intégrité de ce dernier et en garantissant des conditions de concurrence équitables. Cela permettra de contribuer à la continuité de l'activité économique pendant la pandémie de COVID-19 et d'offrir à l'économie un tremplin solide pour se relancer après la crise, en gardant à l'esprit l'importance de mener à bien la double transition écologique et numérique conformément au droit et aux objectifs de l'Union.
3. La présente communication a pour objectif de préciser et de modifier les conditions applicables aux mesures d'aide d'État temporaires que la Commission juge compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, points b) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le contexte de la flambée de COVID-19.
4. Premièrement, l'objectif principal de l'encadrement temporaire est de fournir un soutien ciblé à des entreprises viables par ailleurs qui ont commencé à connaître des difficultés financières à la suite de la pandémie de COVID-19. Ce point est important pour éviter les distorsions indues de la concurrence. Dans ce contexte, l'encadrement temporaire vient compléter plutôt que remplacer les possibilités d'apporter un soutien dont disposent actuellement les États membres. À titre d'exemple, pour les entreprises qui connaissaient déjà des difficultés financières avant la flambée de COVID-19, les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration⁴ fixent des conditions claires,

¹ Communication de la Commission du 19 mars 2020, C(2020) 1863 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1).

² Communication de la Commission du 3 avril 2020, C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1).

³ Communication de la Commission du 8 mai 2020, C(2020) 3156 (JO C 164I du 13.5.2020, p. 3).

⁴ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

selon lesquelles ces entreprises doivent élaborer des plans de restructuration solides leur permettant d'arriver à une viabilité à long terme. Ces conditions visent à garantir que ces entreprises ne continuent pas à demander une aide publique au lieu d'affronter la concurrence sur le marché en faisant jouer leurs propres mérites.

5. Les micro et petites entreprises (c'est-à-dire les entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR) contribuent fortement à l'emploi et à la croissance dans l'Union en termes agrégés: elles génèrent plus de 37 % de la valeur ajoutée et représentent presque 50 % des emplois dans le secteur des activités non financières. Pendant la crise actuelle, les micro et petites entreprises ont été particulièrement touchées par la pénurie de liquidités causée par l'incidence économique de la pandémie de COVID-19. Le choc sans précédent sur l'offre et la demande qui a été provoqué par la crise a aussi aggravé les difficultés que ces entreprises rencontrent pour accéder au financement sur le marché en général, par rapport aux moyennes et aux grandes entreprises. Si aucune mesure n'est prise, ces difficultés pourraient entraîner un grand nombre de faillites de micro et petites entreprises, causant de graves perturbations pour l'ensemble de l'économie de l'Union.
6. En conséquence, la Commission juge approprié d'inclure dans l'encadrement temporaire des aides d'État un soutien à toutes les micro et petites entreprises, même si elles étaient considérées comme relevant de la catégorie des entreprises en difficulté financière⁵ au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration). Compte tenu de la taille modeste de ces entreprises et de leur participation limitée aux opérations transfrontières, la Commission estime que les aides d'État aux micro et petites entreprises sont moins susceptibles de fausser la concurrence dans le marché intérieur et d'affecter les échanges intra-UE que les aides d'État accordées aux moyennes et aux grandes entreprises.
7. Ces aides visent également à accroître les possibilités de soutenir les jeunes pousses innovantes, qui se trouvent dans leur phase de forte croissance et qui sont de ce fait essentielles à la reprise économique de l'Union. S'il n'existe pas de définition, au niveau de l'Union, de ce qui constitue une jeune pousse, il apparaît que, selon la définition des petites et moyennes entreprises (PME) qui figure à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, la grande majorité de ces jeunes pousses relèvent du groupe des micro et petites entreprises. La Commission rappelle également que, même avant la présente modification, toutes les PME qui existaient depuis moins de trois ans au 31 décembre 2019 pouvaient déjà bénéficier des mesures d'aide prévues dans l'encadrement temporaire, étant donné qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 selon le règlement général d'exemption par catégorie, sauf dans des cas

⁵ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie dans le règlement général d'exemption par catégorie, à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

exceptionnels de procédure d'insolvabilité ou d'aide au sauvetage ou à la restructuration⁶.

8. Les États membres peuvent envisager de modifier des régimes existants autorisés par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire afin d'inclure parmi leurs bénéficiaires les micro et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles se trouvent dans les situations décrites aux points 6 et 7 ci-dessus. Les États membres qui prévoient de le faire sont invités à notifier, sous la forme d'une liste, tous les régimes existants qu'ils envisagent de modifier et à fournir les informations nécessaires indiquées dans l'annexe de la présente communication. Cela lui permettra d'adopter une décision couvrant la liste des régimes.
9. Deuxièmement, l'encadrement temporaire tel que modifié le 8 mai 2020 énonce les critères prévus par les règles de l'Union en matière d'aides d'État sur la base desquels les États membres peuvent apporter un soutien public sous la forme de fonds propres et/ou d'instruments hybrides aux entreprises confrontées à des difficultés financières en raison de la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la Commission rappelle que le TFUE n'opère pas de distinction entre propriété publique et propriété privée (article 345 du TFUE). Les conditions applicables aux entreprises détenues en partie ou en totalité par l'État pour mobiliser des capitaux auprès d'actionnaires publics et privés devraient être alignées sur celles applicables aux entreprises privées, tout en maintenant les mêmes garanties pour préserver l'exercice d'une concurrence effective avec les adaptations appropriées. Plus précisément, au vu de la nécessité de limiter les aides d'État au minimum nécessaire, les conditions devraient encourager les injections de fonds propres avec une participation privée importante.
10. Troisièmement, la Commission considère que les aides ne devraient pas être subordonnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide, car une telle condition se révélerait particulièrement dommageable pour le marché intérieur.
11. Enfin, l'application de l'encadrement temporaire a également fait apparaître la nécessité d'introduire des précisions supplémentaires et des modifications en ce qui concerne d'autres points de l'encadrement, en particulier dans les sections 3.3, 3.10 et 3.11.

2. MODIFICATIONS DE L'ENCADREMENT TEMPORAIRE

12. Les modifications suivantes de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 prendront effet à partir du 29 juin 2020.

⁶L'article 2, point 18, du règlement général d'exemption par catégorie dispose qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ne peut pas être considérée comme une entreprise en difficulté, sauf si: i) elle fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, ii) elle a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou iii) elle a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

13. Le point 15 *bis* suivant est introduit:

«15 *bis*. Néanmoins, une aide octroyée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE doit compenser les dommages directement causés par la flambée de COVID-19, telles que ceux résultant directement des mesures de quarantaine empêchant le bénéficiaire d'exercer son activité économique. A contrario, il convient d'apprécier toute autre aide visant à compenser plus généralement la récession économique découlant de la flambée de COVID-19 à l'aune du critère de compatibilité différent prévu à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et donc, en principe, sur la base du présent encadrement temporaire.»

14. Le point 16 *ter* suivant est introduit:

«16 *ter*. Les aides octroyées au titre de la présente communication sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) ou c), du TFUE ne sont pas subordonnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Une telle condition se révélerait dommageable pour le marché intérieur. Elle ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.»

15. Les points 22 c) *bis*, 25 h) *bis*, 27 g) *bis*, 35 h) *bis*, 37 k) *bis*, 39 i) *bis* et 49 d) *bis* suivants sont introduits:

«Par dérogation à ce qui précède, une aide peut être octroyée à des micro ou petites entreprises (au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage^[*] ou d'une aide à la restructuration^[**].»

16. Au point 27, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les prêts peuvent être accordés à des taux d'intérêt réduits qui sont au moins égaux au taux de base (taux IBOR à un an ou équivalent publié par la Commission^[*]) applicable au 1^{er} janvier 2020 ou au moment de la notification, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous:»

17. Le point 42 est remplacé par le texte suivant:

«42. Afin de préserver l'emploi, les États membres peuvent envisager de contribuer aux coûts salariaux des entreprises qui, en l'absence de cette mesure, licencieraient

[*] Ou, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

[**] Ou, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication.

[*] Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) et publiés sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

du personnel en raison de la flambée de COVID-19, ou au revenu assimilé au salaire des travailleurs indépendants pour lesquels l'adoption de mesures nationales en réaction à la flambée de COVID-19 a entraîné la suspension ou la réduction de l'activité commerciale. Si de tels régimes de soutien s'appliquent à l'ensemble de l'économie, ils ne relèvent pas du contrôle des aides d'État de l'Union, car ils ne sont pas sélectifs. A contrario, ces régimes seront considérés comme procurant un avantage sélectif aux entreprises s'ils sont limités à certains secteurs, à certaines régions ou à certains types d'entreprises.»

18. Au point 43), les points a), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les aides visent à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19 (et à garantir la poursuite des activités commerciales des travailleurs indépendants);»

«c) la subvention salariale est octroyée pour une période ne dépassant pas douze mois suivant la demande d'aide pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés à la suite de la suspension ou de la réduction des activités commerciales due à la flambée de COVID-19 (ou pour les travailleurs indépendants dont l'activité commerciale a souffert de la flambée de COVID-19) et à la condition que le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie soit garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée (ou que l'activité commerciale du travailleur indépendant soit garantie pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée);»

«d) la subvention salariale mensuelle ne dépasse pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire (ou 80 % du revenu mensuel moyen assimilé au salaire du travailleur indépendant). Les États membres peuvent également notifier, en particulier dans l'intérêt des bas salaires, d'autres méthodes de calcul de l'intensité de l'aide, fondées par exemple sur le salaire moyen national ou sur le salaire minimum national, pour autant que la proportionnalité de l'aide soit préservée;»

19. Le point 64 est remplacé par le texte suivant:

«64. L'État peut aussi vendre à tout moment sa participation au prix du marché à des acheteurs autres que le bénéficiaire. Une telle vente suppose en principe une consultation ouverte et non discriminatoire des acquéreurs potentiels ou une vente en bourse. L'État peut accorder aux actionnaires existants, c'est-à-dire aux actionnaires présents avant la recapitalisation dans le contexte de la COVID-19, des droits de priorité pour l'achat au prix résultant de la consultation publique. Si l'État vend sa participation à un prix inférieur au prix minimum fixé au point 63, les règles de gouvernance établies à la section 3.11.6 continuent de s'appliquer pendant au moins quatre ans après l'octroi de la mesure d'injection de fonds propres dans le contexte de la COVID-19.»

20. Le point 78 est remplacé par le texte suivant:

«78. Tant qu'au moins 75 % des mesures de recapitalisation COVID-19 n'ont pas été remboursées, la rémunération de chaque membre de la direction des bénéficiaires ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Pour les personnes qui deviennent membres de la direction au moment de la recapitalisation ou après celle-ci, la limite applicable est la rémunération fixe perçue par les

membres de la direction assumant le même niveau de responsabilité au 31 décembre 2019. En aucun cas, des bonus ou d'autres éléments de rémunération variables ou comparables ne seront versés.»

21. Les points 78 *bis* et 78 *ter* suivants sont insérés:

«78 *bis*. Lorsque l'État est un actionnaire existant, c'est-à-dire qu'il était actionnaire avant l'injection de fonds propres COVID-19, et:

- a) qu'il injecte de nouveaux fonds propres aux mêmes conditions qu'un investisseur privé et au pro rata de sa participation existante (ou moins); et
- b) que la participation privée est importante (en principe, au moins 30 % des nouveaux fonds propres injectés); et
- c) que la nouvelle injection de fonds propres par l'État constitue une aide d'État en raison de ses circonstances particulières, par exemple en raison d'une autre mesure bénéficiant à l'entreprise,

il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions particulières à la sortie de l'État du capital de l'entreprise et les dispositions suivantes s'appliquent:

- i. les points 61 et 62 ne s'appliquent pas à cette mesure d'injection de fonds propres COVID-19;
- ii. par dérogation aux points 74, 75 et 78, l'application de l'interdiction d'acquisition et du plafond de rémunération des membres de la direction est limitée à trois ans;
- iii. par dérogation au point 77, l'interdiction de distribuer des dividendes est levée pour les détenteurs des nouvelles actions. En ce qui concerne les actions existantes, l'interdiction de distribuer des dividendes est levée, dès lors que les détenteurs de ces actions voient leur participation cumulée diluée jusqu'à représenter moins de 10 % du capital de l'entreprise. Si la participation cumulée des détenteurs d'actions existantes n'est pas diluée jusqu'à représenter moins de 10 % du capital de l'entreprise, l'interdiction de distribuer des dividendes s'applique à ces actionnaires pendant trois ans. En tout état de cause, la rémunération due pour les instruments hybrides et les instruments de dette subordonnée COVID-19 détenus par l'État sera versée avant que les dividendes soient distribués aux actionnaires au cours d'une année donnée;
- iv. les exigences de la section 3.11.7 ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne les obligations d'information visées au point 83, qui s'appliquent pendant trois ans; et
- v. toutes les autres conditions énoncées à la section 3.11 s'appliquent mutatis mutandis.»

«78 *ter*. Lorsque l'État injecte des fonds propres dans une entreprise dont il n'est pas un actionnaire existant (c'est-à-dire présent avant la mesure d'injection de fonds propres COVID-19), et

- a) qu'il injecte de nouveaux fonds propres aux mêmes conditions qu'un investisseur privé; et
- b) que la participation privée est importante (en principe, au moins 30 % des nouveaux fonds propres injectés); et
- c) que l'injection de fonds propres par l'État constitue une aide d'État en raison de ses circonstances particulières, par exemple en raison d'une autre mesure bénéficiant à l'entreprise,

les dispositions suivantes s'appliquent:

- i. par dérogation au point 77, l'interdiction de distribuer des dividendes est levée pour tous les détenteurs de nouvelles actions. En ce qui concerne les actions existantes, l'interdiction de distribuer des dividendes est levée, dès lors que les détenteurs de ces actions voient leur participation cumulée diluée jusqu'à représenter moins de 10 % du capital de l'entreprise. En tout état de cause, la rémunération due pour les instruments hybrides et les instruments de dette subordonnée COVID-19 détenus par l'État sera versée avant que les dividendes soient distribués aux actionnaires au cours d'une année donnée; et
- ii. toutes les autres conditions énoncées à la section 3.11 s'appliquent mutatis mutandis.»

22. Le point 86 est remplacé par le texte suivant:

«Sauf pour les aides octroyées au titre des sections 3.9, 3.10 et 3.11, les États membres doivent publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR^[*] (de plus de 10 000 EUR^[**] dans le secteur de l'agriculture et de la pêche) octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission^[***] dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide. Les États membres doivent publier les informations pertinentes^[****] concernant chaque recapitalisation individuelle octroyée au titre de la section 3.11 sur le site web

[*] Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission. Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

[**] Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014. Pour les avances remboursables, les garanties, les prêts, les prêts subordonnés et les autres formes d'aide, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est indiquée pour chaque bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

[***] La page de recherche publique State Aid Transparency donne accès aux données relatives aux aides individuelles communiquées par les États membres conformément aux exigences européennes de transparence pour les aides d'État. Cette page se trouve à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public>.

[****] Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014.

exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les trois mois suivant la date de la recapitalisation. La valeur nominale de la recapitalisation est indiquée pour chaque bénéficiaire.»

Annexe: Informations à fournir dans la liste des régimes existants autorisés en vertu de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, pour lesquels un élargissement du champ des bénéficiaires éligibles est notifié à la Commission.

Liste des régimes existants et modification envisagée			
Numéro d'aide d'État du régime autorisé¹	Intitulé	Modification notifiée	Confirmer l'absence d'autre modification apportée au régime existant

¹ Si le régime a été modifié, indiquer le numéro d'aide d'État de la décision d'autorisation initiale.